

CR 93/26

International Court
of Justice

THE HAGUE

Cour internationale
de Justice

LA HAYE

YEAR 1993

Public sitting

held on Friday 2 July 1993, at 10 a.m., at the Peace Palace,

President Sir Robert Jennings presiding

in the case concerning Territorial Dispute

(Libyan Arab Jamahiriya/Chad)

VERBATIM RECORD

ANNEE 1993

Audience publique

tenue le vendredi 2 juillet 1993, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de sir Robert Jennings, Président

en l'affaire du Différend territorial

(Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)

COMPTE RENDU

Present: President Sir Robert Jennings
 Vice-President Oda
 Judges Ago
 Schwebel
 Bedjaoui

Ni
Evensen
Tarassov
Guillaume
Shahabuddeen
Ranjeva
Aguilar Mawdsley
Weeramantry
Ranjeva
Ajibola
Herczegh

Judges *ad hoc* Sette-Camara
Abi-Saab

Registrar Valencia-Ospina

Présents: Sir Robert Jennings, Président
M. Oda, Vice-Président
MM. Ago
Schwebel
Bedjaoui
Ni
Evensen
Tarassov
Guillaume
Shahabuddeen
Aguilar Mawdsley
Weeramantry
Ranjeva
Ajibola
Herczegh, juges

MM. Sette-Camara
Abi-Saab, juges *ad hoc*

M. Valencia-Ospina, Greffier

The Government of the Libyan Arab Jamahiriya is represented by:

H.E. Mr. Abdulati Ibrahim El-Obeidi
Ambassador,

as Agent;

Mr. Kamel H. El Maghur
Member of the Bar of Libya,

Mr. Derek W. Bowett, C.B.E., Q.C., F.B.A.
Whewell Professor emeritus, University of Cambridge,

Mr. Philippe Cahier
Professor of International Law, Graduate Institute of International Studies, University of Geneva,

Mr. Luigi Condorelli
Professor of International Law, University of Geneva,

Mr. James R. Crawford
Whewell Professor of International Law, University of Cambridge,

Mr. Rudolph Dolzer
Professor of International Law, University of Mannheim,

Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C.

Mr. Walter D. Sohler
Member of the Bar of the State of New York and of the District of Columbia,

as Counsel and Advocates;

Mr. Timm T. Riedinger
Rechtsanwalt, Frere Cholmeley, Paris,

Mr. Rodman R. Bundy
Avocat à la Cour, Frere Cholmeley, Paris,

Mr. Richard Meese
Avocat à la Cour, Frere Cholmeley, Paris,

Miss Loretta Malintoppi
Avocat à la Cour, Frere Cholmeley, Paris,

Miss Azza Maghur
Member of the Bar of Libya,

as Counsel;

Mr. Scott B. Edmonds
Cartographer, Maryland Cartographics, Inc.,

Mr. Bennet A. Moe
Cartographer, Maryland Cartographics, Inc.,

Le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne est représenté par :

S. Exc. M. Abdulati Ibrahim El-Obeidi
ambassadeur,

comme agent;

M. Kamel H. El Maghur
membre du bureau de Libye,

M. Derek W. Bowett, C.B.E., Q.C., F.B.A.
professeur émérite, ancien titulaire de la chaire Whewell à l'Université de Cambridge,

M. Philippe Cahier
professeur de droit international à l'Institut universitaire de haute études internationales de
l'Université de Genève,

M. Luigi Condorelli
professeur de droit international à l'Université de Genève,

M. James R. Crawford
titulaire de la chaire Whewell de droit international à l'Université de Cambridge,

M. Rudolph Dolzer
professeur de droit international à l'Université de Mannheim,

Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C.

M. Walter D. Sohler
membre des barreaux de l'état de New York et du district de Columbia,

comme conseils et avocats;

M. Timm T. Riedinger
Rechtsanwalt, Frere Cholmeley, Paris,

M. Rodman R. Bundy
avocat à la Cour, Frere Cholmeley, Paris,

M. Richard Meese
avocat à la Cour, Frere Cholmeley, Paris,

Mlle Loretta Malintoppi
avocat à la Cour, Frere Cholmeley, Paris,

Mlle Azza Maghur
membre du barreau de Libye,

comme conseils;

M. Scott B. Edmonds
cartographe, Maryland Cartographics, Inc.,

M. Bennet A. Moe
cartographe, Maryland Cartographics, Inc.,

Mr. Robert C. Rizzutti
Cartographer, Maryland Cartographics, Inc.,

as Experts.

The Government of the Republic of Chad is represented by:

Rector Abderahman Dadi, Director of the Ecole nationale d'administration et de magistrature de
N'Djamena,

as Agent;

H.E. Mr. Mahamat Ali-Adoum, Minister for Foreign Affairs of the Republic of Chad,

as Co-Agent;

H.E. Mr. Ahmad Allam-Mi, Ambassador of the Republic of Chad to France,

H.E. Mr. Ramdane Barma, Ambassador of the Republic of Chad to Belgium and the Netherlands,

as Advisers;

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris X-Nanterre and at the Institut d'études politiques of
Paris,

as Deputy-Agent, Adviser and Advocate;

Mr. Antonio Cassese, Professor of International Law at the European University Institute, Florence,

Mr. Jean-Pierre Cot, Professor at the University of Paris I (Panthéon-Sorbonne),

Mr. Thomas M. Franck, Becker Professor of International Law and Director, Center for International
Studies, New York University,

Mrs. Rosalyn Higgins, Q.C., Professor of International Law, University of London,

as Counsel and Advocates;

Mr. Malcolm N. Shaw, Ironsides Ray and Vials Professor of Law, University of Leicester, Member of
the English Bar,

Mr. Jean-Marc Sorel, Professor at the University of Rennes,

as Advocates;

Mr. Jean Gateaud, Ingénieur général géographe honoraire,

as Counsel and Cartographer;

Mr. Jean-Pierre Mignard, Advocate at the Court of Appeal of Paris,

M. Robert C. Rizzutti
cartographe, Maryland Cartographics, Inc.,

comme experts.

Le Gouvernement de la République du Tchad est représenté par :

M. Abderahman Dadi, directeur de l'école nationale d'administration et de magistrature de N'Djamena,

comme agent;

S. Exc. M. Mahamat Ali-Adoum, ministre des affaires étrangères de la République du Tchad,

comme coagent;

S. Exc. M. Ahmad Allam-Mi, ambassadeur de la République du Tchad en France,

S. Exc. M. Ramdane Barma, ambassadeur de la République du Tchad en Belgique et aux Pays-Bas,

comme conseillers;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X ? Nanterre et à l'Institut d'études politiques de Paris,

comme agent adjoint, conseil et avocat;

M. Antonio Cassese professeur de droit international à l'Institut universitaire européen de Florence,

M. Jean-Pierre Cot, professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne),

M. Thomas M. Franck, titulaire de la chaire Becker de droit international et directeur du centre d'études internationales de l'Université de New York,

Mme Rosalyn Higgins, Q.C., professeur de droit international à l'Université de Londres,

comme conseils et avocats;

M. Malcolm N. Shaw, titulaire de la chaire Ironsides Ray and Vials de droit à l'Université de Leicester, membre du barreau d'Angleterre,

M. Jean-Marc Sorel, professeur à l'Université de Rennes,

comme avocats;

M. Jean Gateaud, ingénieur général géographe honoraire,

comme conseil et cartographe;

M. Jean-Pierre Mignard, avocat à la Cour d'appel de Paris,

Mr. Marc Sassen, Advocate and Legal Adviser, The Hague,

as Counsel;

Mrs. Margo Baender, Research Assistant, Center of International Studies, New York University, School of Law,

Mr. Oliver Corton, Collaborateur scientifique, Université libre de Bruxelles,

Mr. Renaud Dehousse, Assistant Professor at the European University Institute, Florence,

Mr. Jean-Marc Thouvenin, attaché temporaire d'enseignement et de recherche at the University of Paris X-Nanterre,

Mr. Joseph Tjop, attaché temporaire d'enseignement et de recherche at the University of Paris X-Nanterre,

as Advisers and Research Assistants;

Mrs. Rochelle Fenchel;

Mrs. Susal Hunt;

Miss Florence Jovis;

Mrs. Mireille Jung;

Mrs. Martine Soulier-Moroni.

Me Marc Sassen, avocat et conseiller juridique, La Haye,

comme conseils;

Mme Margo Baender, assistante de recherche au centre d'études internationales de la Faculté de droit de l'Université de New York,

M. Olivier Corten, assistant à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,

M. Renaud Dehousse, maître-assistant à l'Institut universitaire européen de Florence,

M. Jean-Marc Thouvenin, attaché temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université de Paris X - Nanterre,

M. Joseph Tjop, attaché temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université de Paris X - Nanterre,

comme conseillers et assistants de recherche;

Mme Rochelle Fenchel,

Mme Susan Hunt,

Mlle Florence Jovis,

Mme Mireille Jung,

Mme Martin Soulier-Moroni.

The PRESIDENT: Please be seated. Professor Higgins.

Professor HIGGINS:

The Reactions of Chad to the Libyan Occupation

1. Mr. President, Members of the Court: I address you this morning on the question of the reactions of Chad to Libyan interference and occupation. Mr. President, Professor Cahier has put it to you that the events and facts of the period 1966 till the present show that either Chad accepted that the Aozou strip belonged to Libya all along or that it early abandoned any misconceived ideas it might have had as to its rights (CR 93/18 Jun, p. 48). Of course, Libya is meant to be showing the Court that no frontier existed, not that Chad knew the frontier to be south of the Aozou strip ? but no matter. It all serves to distract from the simple point that the 1955 Treaty affirmed with France the 1899 line as the common frontier with Chad.

2. But in any event, the argument is not sustainable when one begins to look at the facts ? *all* of the facts, not a careful selection of them. What are the facts? Libya, having entered into the 1955 Treaty, came under a new government in 1969 and then embarked upon a new policy. It started giving financial and material assistance to rebel elements. It moved first by silence, infiltrating the Aozou strip and circulating from 1971 maps showing the 1935 line. By 1973 Libya was installed at Aozou and was publicly invoking the 1935 frontier line at the United Nations. By 1978, Libya was engaged in heavy fighting deep in Chad.

3. Mr. President, Professor Cahier said to you that Chad should not mention the invasion by Libya, as it would introduce a bad atmosphere into the Court (CR 93/18, p. 49). But the truth must be told and it has direct relevance to these proceedings, because it offers the explanation for what Libya tries to show as acquiescence by Chad.

4. Libya has throughout thought it a useful tactic before the Court to present the legal fight as one between powerful, colonial France and an unprepared Libya. the reality is very different. The reality is a dispute between a powerful Libya, with all of its material resources, and a weak and desperately poor Chad. And the military occupation of the Aozou strip by Libya, and its past military action even beyond that,

illustrates the realities of the relationship between these two unequal contestants.

The broad policy of Chad over the years has been to deal with all problems, if at all possible, through negotiation and accommodation. This has been perceived as a necessary, as well as a prudent policy, because Chad has throughout these difficult years faced a problem on two fronts ? internal rebellion, amounting at times to civil war, and international aggression from Libya. And this international aggression has itself had two facets ? support for the rebels, in order to destabilize Chad, and military action in the BET, and the occupation of the Aozou strip. Chad has also had to deal with another problem of unimaginable minimization: extreme poverty.

6. So let us begin with the treaties to which Professor Cahier referred. Mr. President, Members of the Court, Chad has already shown in its Counter-Memorial and in these oral pleadings that far from supporting the Libyan thesis that no frontier existed the substantive terms of those treaties exactly presuppose and assume an existing frontier. I now speak rather of what we are to deduce from the very fact that these treaties were concluded between 1971 and 1992. Professor Cahier tells you that you should deduce that even if Chad had originally thought it had rights in the Aozou strip, it renounced them and recognized that Libya was "chez soi" in the Aozou strip (see CR 93/18, p. 59).

7. Mr. President, Members of the Court, I must suggest something different. For over 20 years Chad has lived in tea threatening shadow of its powerful neighbour. Chad does its best, day in and day out, in the most difficult of circumstances. Every day it must fact the reality of its extreme poverty. Every day it must choose whether to try to accommodate its neighbour in order to contain the external threat and the internal instability; or whether it should vigorously protest against illegal Libyan action and perhaps risk losing more of its territory to Libyan occupation. Libya claimed, we now belatedly know, vastly more than the area into which it has already moved. If it was "entitled" to move into the Aozou strip, why not all the way down to the 15th parallel?

8. A treaty was concluded between Chad and Libya in 1966. At this time Chad had no cause to

believe that Libya would resile firm its commitments under the 1955 Treaty with France. As for the Treaties of 1972, 1974, 1980 and 1981, the legal consequences to be drawn form them will be more easily understood if we locate them within the events of the time.

Chad's First Responses to Libya's Change of Policy

9. As explained in Chad's Memorial (p. 22, para. 77), the Central Government of Chad, then headed by François Tombalbaye, lost control of a substantial part of the BET. There had been a revolt by Aozou nomadic guards in March 1968, and in September the national army had to evacuate the outpost. Aozou fell first under the control of the FROLINAT armed movement, led by Abba Sidiq, and then of the Forces armées du Nord, led by Hissène Habré and Goukouni Oueddei.

10. Chad believed that Libya was probably assisting the rebel movements from 1969. By 1971 the evidence had become plain. Chad formally protested, referring the matter to the General Assembly in the autumn (United Nations, *Official Records of the General Assembly, Twenty-fifth Session, 1955th meeting*), and breaking off diplomatic relations. Professor Franck will be elaborating this. Not only did Chad object to Libyan interference in its internal difficulties, but it also used the General Assembly meeting to protest the publication by Libya of a map showing substantial parts of Chad territory as lying within Libya's borders. This was the celebrated occasion on which the Libyan representative told the General Assembly that the map was incorrect and that Libya had no designs on Chad territory. Did Libya regard itself simply as on its own territory. If we are to believe that, why was the map – which showed the Aozou strip as Libyan – disavowed?

11. Having made its protest, and having heard this reply, it became the policy of the weakened Chad Government to deal with its northern neighbour as best it could through negotiations. Accordingly, diplomatic relations were re-established in April 1972 and President Tombalbaye visited Tripoli later in the year. Obviously, this policy was not an acceptance by Chad of Libya's claims to the 1935 line and the Aozou strip. In any event, Libya had recently denied at the United Nations that it had any such claim. Chad

hoped, after the Tombalbaye visit, that the Treaty of Friendship, Co-operation and Mutual Assistance concluded on that occasion (MC, Vol. II, Ann. 16) would lead to an improvement. The hope for financial aid from Libya was also a factor to be taken into consideration. And the factual background and chronology that I have just described, Mr. President, makes it clear that no question of acquiescence by Chad arose.

12. The Treaty of 1972 spoke of co-operation between the peoples of Chad and Libya. The Parties were to develop co-operation between the peoples of Chad and Libya. The Parties were to develop co-operation in the economic, financial, commercial, technical, cultural, social, educational and scientific fields. And a joint committee was to be set up to this end.

13. A joint communiqué was issued after the conclusion of this Treaty (RC, Vol. III, Ann. 158). Mr. President, we can see from the witness statement of Mr. Lamana, the Minister of Economics of Chad in 1972, deposed with the Court in relation to the so-called Tombalbaye letter (Witness Statements deposed in the Registry of the Court, 9 February 1993), that joint commissions were indeed set up. He says that during the commission meetings neither the existence of nor the matters allegedly covered by the Tombalbaye letter discussed at all.

14. Although three technical committees were set up, little progress was made under them, because of the Libyan occupation that soon followed. And it is clear from the joint communiqué, to which I referred, that President Gaddafi's main objective in the Treaty was to secure Chad's ending of diplomatic relations with Israel. Chad hoped that by accommodating Libya's demand it would secure two tangible benefits. We see from the official Chad press (RT, Vol. III, Ann. 160) that Mr. Lamana, the head of the Experts accompanying President Tombalbaye had

"présentait pour sa part aux experts libyens, tous les projets économiques et sociaux du Tchad, susceptibles d'être financés par la République arabe libyenne".

The same contemporaneous document shows further that Chad was at that time seeking financial assistance also from Zaire.

15. The second benefit or the *quid pro quo* for the rupture of relations with Israel was to be the

cessation of Libyan support for the rebels in the BET. That objective is also referred to in the press of the time.

"Au cours des entretiens au sommet tchado-libyen, la délégation libyenne a fait savoir à la délégation tchadienne que la Libye était prête à remettre au Tchad tous ceux qui se réclament du 'FROLINAT' et qui se trouveraient sur son territoire." (*Ibid.*, Anns. 159 and 160.)

Chad had some hope of success, because in the joint communiqué President Gaddafi expressed appreciation for "la courageuse décision prise par le président François Tombalbaye" that is to break relations with Israel.

16. But infiltration continued and the Aozou strip came under Libyan military occupation in 1973. It was a time of the greatest difficulty for Chad. Relations with France needed mending. Tombalbaye had charged the then Secretary for African Affairs, Jacques Foccart, with encouraging secessionist tendencies in the north (*Africa Contemporary Record, 1974-75*, B567). Chad's preoccupation was above all with the internal rebellion and Libya's role in that. It was to that priority had to be given. And as it was reported in *Africa Contemporary Record 1974-5*, "Relations were pursued during 1974 without very much enthusiasm". Explaining why relations were kept open at this time, and indeed technical agreements concluded, in March 1974 President Tombalbaye answered as follows "In view of our geographical position, we are condemned to develop relations with our neighbours to the east and north." (*Ibid.*) This is the background to the 1974 Treaty later in the year, to which President Gaddafi's visit to N'Djamena was the prelude. Further, Chad secured in this Treaty a reference to the fact that the colonial origins of their common frontier should not in future obstruct good relations. Neither the background nor the terms of the Treaty can conceivably be read as acquiescence. On the contrary.

17. The 1974 Treaty spoke of co-operation between the peoples of Chad and Libya, in spite of the colonial frontier "between the two peoples" (Art. 2). Chad began to think that a zone of co-operation ? *not a buffer zone ? a zone of co-operation ?* might now be the best way to deal with the problem of Libyan occupation. A joint Libyan-Chad Committee was to be formed to deal with the movements of inhabitants in the region (Art. 4). Mr. Lamana, in the deposition I referred to a few moments ago, states that President Tombalbaye had told him, *after* his visit to Tripoli in November 1974, that the idea was to create

"une zone de solidarité et de développement comprenant une frange de territoire au Tchad incluant la bande d'Aozou et la même frange en territoire libyen. Les raisons de cette

proposition, soutenait le président Tombalbaye, étaient que:- en acceptant la création de cette zone dans la forme suggérée les Libyens reconnaîtraient implicitement que la zone contestée de la bande d'Aozou appartiendrait au Tchad." (Witness statements deposited in the Registry of the Court, 9 February 1998.)

18. Problems continue to beset Chad during this period. German and French archaeologists had been given permission to visit Bardai at a time when the village seemed quiet and a truce was in effect. They were attacked by armed rebels under Hissène Habré. The wife of the German scientist was killed, and Dr. Staewen and his French colleague Françoise Claustre, were taken hostage. During the next two months the Chad Government was absorbed with this human problem too, preparing possible military actions, dealing with the demands of Hissène Habré on the matter, and coping with the consequential strains on bilateral relations with Germany and with France. Indeed, diplomatic relations were ruptured with the former.

19. At the same time Libya's occupation could not and did not go unchallenged. In August 1974 M. Bruno Bohiadi, the Minister for Foreign Affairs of Chad, and M. Mahamat Yakouma, the Secretary of State for the Interior, went to Tripoli. They raised the issue of the occupation of Tibesti by Libya. Libya's response was that they had only police at Aozou to ensure the security of the population of both countries. The representatives of Chad insisted that they knew it was a military detachment at Aozou and, in any event, "La Libye ne saurait assurer unilatéralement des opérations de maintien de l'ordre dans cette partie du territoire tchadien." (S/15649 21 March 1983, letter addressed to President of the Security Council from Chad, reviewing events from 1974-83.)

20. Libya, in these oral pleadings, has tried to show that in 1974 Chad was content for Libya to occupy the Aozou strip, made no protest, and indeed pursued friendly relations with Libya at the time. The reality is very different. Protests *were* made, in Tripoli and at the United Nations.

21. In July and August 1974 the French Government had unilaterally decided to intervene with the rebels. But, once more, one of their number was then detained by the rebels at Zoui on 4 August. And this was then followed by demands for the delivery of arms. The situation rapidly deteriorated further. After

warning on 2 April 1975 that the detained Commander Galopin would be executed if arms were not delivered, Habré then ordered the carrying out of this murder on 4 April 1975.

22. Scarcely a week had passed before President Tombalbaye was also assassinated (Buijtenhuijs, R., *Le Frolinat et les Guerres Civiles du Tchad*, 1977-84, Paris, eds. Karitela, 1987, p. 102). His powers were assumed by General Malloum, whose turn it now was to become preoccupied with the civil war in the Aozou strip. I should make clear to the Court that this was not a secessionist war. Each faction wanted power. No faction wanted to come under Libyan rule. The making of formal international protests at the occupation of Libya at this moment assumed a lesser priority.

23. Further, Chad-French relations were now very much to the forefront ? regarding the events as having been precipitated by the French unilateral contact with the regels, General Malloum ordered the closing of the French military base at N'Djamena. This large operation took place in October 1975 (Buijtenhuijs, p. 297). Not until March 1976 had relations between the two countries improved sufficiently for new accords to be signed. In the intervening time Chad had had to bear the economic consequences, directly and in terms of aid, of the expulsion.

24. Meanwhile the domestic situation continued to be critical. Grenades were thrown at a military parade in N'Djamena in April 1976. Chad made what military efforts it could in the Aozou strip to dislodge Libya. As it was reported by the impartial *African Contemporary Record* at the time (1976-77, B76):
"the border with Chad promises to become a major source of difficulty. Relying on a 1935 agreement between the colonial powers, France and Italy, Gaddafi claims a wide area along Chad's northern border, stretching through Tibesti, Borkou and Ennedi . . . The Chad Government is not in control of this area and the Frolinat rebel groups which operate there cannot force the estimated 4,000 Libyan soldiers out, although they killed 10 and captured 17 in a clash in 1976."

This is part of the pattern of events within which the treaties are located.

25. Faced with this reality, and doubly concerned with the Libyan occupation and the support being given to the rebels, Chad's policy varied between denunciation, doomes military effort against superior forces, and attempts at negotiation. It was the politics of desperation, not of acquiescence. In mid-1976 a

Chad Mission led by Colonel Ngadinar, Vice-President of the Supreme Military Council, went to Tripoli. It reported that, upon Libya showing them a 1956 Oxford Atlas with the 1935 Laval-Mussolini line

"la délégation tchadienne s'étonne alors de la remise en cause de cette frontière après vingt ans d'indépendance du Tchad, et ce, en violation flagrante de la déclaration du Sommet de l'OUA du Caire de juillet 1964 . . ." (MC, Vol. IV, Ann. 283).

Further mixed commissions were proposed. But later in the year Chad closed its border with Libya (*Africa Contemporary Record 1976-7*, B75). It also vigorously denied to the General Assembly that autumn rumours of cession of the territory. In early 1977 negotiation seemed the preferred policy. But on 20 June 1977 Frolinat launched an offensive against the post at Ounianga Kebir, and then on 22 June the garrison at Bardai was encircled. On 23 June the Technical Mixed Commission met in N'Djamena. The procès-verbal shows that the Chad delegation raised

"l'occupation illégale d'Aozou par la Jamahiriya arabe libyenne . . . Cette présence libyenne en territoire tchadien empêche toute co-operation quels que soient sa nature et son objet." (MC, Vol. IV, ann. 284.)

On 4 July, following two weeks of siege, the post at Bardai had to surrender. Zouar, which had also suffered an attack, had to be evacuated. The Tchad army had lost 300 men, the rebels had gained the Tibesti (Buijtenhuijs, p. 281).

26. The Chad Government furiously denounced Libya, both for its occupation of the Aozou strip and for its support of the rebels. The Government also issued various decrees aimed at controlling the movements and financial resources of Libyans living in Chad (*African Contemporary Record 1976-7*, B78). Whatever the internal problems, whatever the preoccupations with the war against the rebels, or relations with France, or the need for aid, it was time to bring the issue back to the United Nations and to the Organization of African Unity.

27. And this Chad did at the 22nd session of the General Assembly, where strong complaints were made against Libya's actions in and claims to the Aozou strip. At the same time, the matter was referred to the OAU, on the basis of equally strong complaints about Libya's claims and actions. All of this has been recounted in Chad's Memorial (pp. 26-29), and Counter-Memorial (pp. 300-301) and will be taken up by

Professor Franck.

28. By the following year Chad had decided to follow up on its protests in the Security Council. The protest of Chad at Libyan aggression, and the legal position on which it was based, has been recounted in MC, pages 302 to 306, as is the Libyan response. The Security Council postponed consideration of the matter because, as a result of mediation efforts launched by the President of Gabon and the President of Sudan, there appeared to Chad at that moment to be the possibility of an African solution. Chad was not to know that Libya would not, for ten further years, co-operate with the OAU efforts to resolve the dispute. But the detailed statement by the Chad representative in the Security Council on 17 February 1978 makes it absolutely clear that Chad maintained its legal position over the Aozou strip, insisting that Chad's sovereignty was opposable to Libya and that Libya was appropriating Chad territory by force (United Nations, *Official Records of the General Assembly*, 2060th meeting; and MC, p. 303).

29. Furthermore, both government and those in rebellion were agreed that Libyan aggression must end. In October 1978 there was an agreement between these parties, acting through a provisional Government of National Unity, to establish "a plan of work for the liberation of occupied Chad territory" (S/12888 9 Oct. 1978, Ann. P199). So, Mr. President, even those most dependent on Libya's financial support did not believe that the Aozou was Libya's.

30. In the period 1979-1981 Chad did not persist with its objections on the Aozou. The civil war was raging. Again, this preoccupied the Chad authorities: and indeed a large Libyan so-called "peace force" was said by the representative of Chad in 1981 to be in that country "at our request" (United Nations, *Official Records of the General Assembly, Thirty-sixth Session, Plenary Meetings*, 30th meeting, 7 October 1981, paras. 120-121; MC, p. 307). During this brief period of apparent *rapprochement* a merger was even broached between Chad and Libya. This was strongly objected to by several African countries before the Security Council, and unanimously by the 12 Heads of State of the OAU, who saw Libyan expansion being consolidated in the face of an overly compliant Chad regime. The proposals for merger came to nothing.

31. It was during this period that the Libyan-Chad Treaty of June 1980 was concluded. Its terms refer to mutual defence against external aggression and to the fight against colonialism in all its forms in Africa: striking and, you may think, ironic provisions. Professor Cahier asked whether such a treaty did not evidence acquiescence (CR, 18 June, p 48). No, it does not evidence acquiescence. Mr. President, Members of the Court, Chad was under military occupation when that Agreement was concluded. And the same was true of the Treaty of 1981.

32. There is something particularly distasteful about a powerful State which militarily occupies a portion of a neighbour's territory, instills fear that it will occupy yet more, and then says that the inability of its powerless neighbour to protest effectively amounts to acquiescence.

33. The cry of protest was taken up again, after the withdrawal of Libyan troops later in 1981, in the Security Council and in the OAU. Immediately upon a change of government in N'Djamena, in 1982, Chad renewed its protests against Libyan territorial claims at the General Assembly in October 1982 (MC, p. 303). But in 1983 Libya returned pushing its military activities further into Chad. And Chad, in complaining to the Security Council about this aggression, took the occasion also to reiterate its position on the Aozou strip. Hissène Habré, now President, urged the Security Council to call upon Libya to put an end to the illegal occupation of the northern part of Chad (S/15644, 17 March 1983, Annex, p. 205). And as we've shown in our Memorial, there was wide African support for Chad's legal case (MC, p. 311).

34. The reality is that although Chad continues to try to maintain good relations with its neighbours, it has learned, even in the face of ongoing problems, regularly to insist upon its sovereignty over all of Chad, including the entirety of the North and the Aozou strip.

Mr. President, Members of the Court what are the conclusions to be drawn? The first is that there was no acquiescence by Chad. Professor Cahier has asked you to draw conclusions from a certain sequence of events he put before you. We ask you to draw different conclusions from a less selective sequence of events.

36. To secure title, certain *effectivités* are required. The exercise of the appurtenances of sovereignty needed to secure title may be subject to interruptions and intervals: the *Island of Palmas* case

M. PELLET : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Monsieur le Président, Messieurs les juges,

1. Il nous a semblé que l'on ne pouvait laisser sans réponse les allusions, toujours embarrassées mais de plus en plus fréquentes à mesure que la procédure avançait, qu'a faites la Partie libyenne, à une lettre qu'aurait écrite le président Tombalbaye au colonel Kadhafi, le 28 novembre 1972.

Cette "lettre Tombalbaye" et je mettrai cette expression entre guillemets jusqu'à la fin de cet exposé, est entourée d'un halo de mystères (au pluriel) dont l'attitude adoptée par la Libye au cours de la présente procédure n'est pas le moindre.

2. Le mémoire libyen ne souffle mot de ce document qu'il n'annexe pas alors que la Libye n'avait pas hésité à le produire, en 1987, devant le sous-comité juridique de l'OUA. C'est d'ailleurs la copie fournie alors par ses représentant que le Tchad a reproduite en annexe 343 à son propre mémoire et non pas une autre copie qui, bien entendu, n'existe pas, contrairement à ce que certaines formules utilisées dans les écritures libyennes sous-entendent (voir not., réplique, p. 272, par. 11.19), cela était pourtant clairement précisé à la page 35 du mémoire tchadien.

J'ajoute que le Tchad n'a pas "choisi" (voir réplique de la Libye, p. 272, par. 11.15) d'annexer ce document à son mémoire. Il l'a produit, tout simplement parce qu'il lui paraît être du devoir des Parties de soumettre à la Cour tous les documents relatifs à l'affaire dont elles l'ont saisie et l'on peut s'étonner que la Libye ait une conception différente – et ceci alors même que les scrupules dont elle fait état ne l'avaient pas empêchée de brandir la "lettre Tombalbaye" devant les instances de l'OUA et ne l'ont pas empêchée non plus d'invoquer, à maintes reprises, cette lettre mystérieuse dans la présente procédure et avec d'autant plus d'insistance que la Libye semblait de moins en moins confiante dans la force de sa thèse, comme si elle voyait dans ce document une sorte de "joker" honteux. Car si c'est le Tchad qui l'a produit, à titre documentaire, c'est bien la Partie libyenne qui tente d'en tirer argument.

3. Je relève cependant, Monsieur le Président, que si, en plaidoirie, les conseils de la Libye ont longuement parlé de la "lettre Tombalbaye" (voir 93 93/14, p. 44-64 et CR 93/18, p. 34-40) ils se sont principalement attachés à discréditer les témoignages que le Tchad a fait parvenir à la Cour le 9 février dernier avec l'accord de la Partie libyenne. Nous remercions la Libye de cet accord, même si elle semble aujourd'hui regretter d'avoir donné son consentement s'il faut en croire ce qu'a dit M. Maghur à ce propos le 14 juin (CR 93/14, p. 46-47).

Ceci est pour moi l'occasion d'ailleurs de faire une mise au point : nous ne prétendons nullement que ces témoignages, recueillis sous serment par un conseiller à la Cour d'appel de N'Djamena, établissent, de façon décisive, l'appartenance de la bande d'Aouzou au Tchad. Simplement, face à un document exhumé par la Libye, dans des circonstances obscures dont elle ne disait rien – elle n'en dit d'ailleurs toujours rien –, il a semblé utile de demander aux personnes encore vivantes et se trouvant au Tchad, qui auraient dû ou qui auraient pu entendre parler de cette "lettre" du fait des fonctions qu'elles exerçaient à l'époque, si elles en avaient eu connaissance et, à défaut si, compte tenu de ce qu'elles connaissaient du contexte, l'envoi d'un tel document leur paraissait "vraisemblable". Messieurs de la Cour, vous connaissez leur réponse.

4. Je vois deux explications, complémentaires à l'étrange attitude adoptée par la Libye sur la "lettre Tombalbaye" durant la procédure devant la Cour :

- la première concerne le fond même de ce document qui contredit sa thèse au moins en ce qu'il circonscrit clairement le débat et montre que c'est bien la "bande d'Aouzou" (expression alors anachronique) qui était et qui demeure l'objet du différend;

- la seconde tient certainement aux doutes que l'on peut nourrir quant à son authenticité.

5. De nombreux éléments, troublants et concordants, contribuent en effet à entretenir les doutes les plus sérieux sur l'authenticité de cette "lettre" que la Partie libyenne a produite devant les instances de l'OUA et dont, je le rappelle, le Tchad s'est borné à annexer la copie à son mémoire : pourquoi une lettre secrète quand un traité semblait s'imposer ? Pourquoi ce secret alors que le jour même où la lettre a été envoyée et dans les semaines qui ont suivi, de multiples occasions d'en faire état se sont présentées, comme plus tard, à l'ONU ou à l'OUA et lors de nombreuses rencontres

multilatérales et bilatérales ? Pourquoi ce document, essentiel selon la Libye, est-il demeuré sans réponse ? Pourquoi ces expressions étranges ("en ma qualité de Président *légal* du Tchad") ou inusitées à l'époque ("bande d'Aouzou") ? Pourquoi cette frappe défectueuse, cette présentation inhabituelle, un numéro d'ordre erroné ? nous avons retrouvé des lettres antérieures du cabinet présidentiel portant des numéros plus élevés ? Pourquoi cette signature douteuse ? Comment un document de cette importance aux yeux de la Partie libyenne a-t-il pu s'égarer ? Pourquoi, contrairement aux usages les mieux établis, son destinataire, le colonel Kadhafi, n'en a-t-il pas accusé réception ? La réponse se serait-elle égarée aussi ? Et pourquoi la Libye, qui s'est abstenue de l'annexer à ses écritures, l'a-t-elle néanmoins produite devant l'OUA ?

Cela, Monsieur le Président, fait beaucoup de questions – trop assurément – pour que ce document puisse servir d'élément de preuve devant la plus haute juridiction mondiale.

6. Du reste, Monsieur le Président, la raison invoquée par la Libye pour justifier la prudence initiale dont elle a fait preuve en ne produisant pas ce document est, elle aussi, assez surprenante... Elle invoque l'inexistence de l'original et s'en explique ainsi : "newly emergent African States have commonly experienced the difficulty of records being lost and destroyed" (contre-mémoire, p. 302, par. 5.120). Mais, Monsieur le Président, si le Tchad a été longtemps déchiré par des guerres civiles qui ont entraîné, en effet, la dispersion et la perte de ses archives, le régime libyen, lui, est remarquablement stable depuis 1969, et l'on peut tout de même s'étonner, même si tout est possible, qu'un document auquel la Libye attache une telle importance ait pu s'égarer; ceci est tout de même moins courant que ne l'a dit le conseil libyen... (CR 93/14, p. 47) ! Au surplus, je le rappelle, cette circonstance n'avait pas empêché la Libye de l'utiliser devant les instances de l'OUA.

L'OUA avait d'ailleurs réagi avec prudence, et dans son rapport des 13-14 avril 1988, le comité ministériel *ad hoc* de l'OUA, "a décidé de ne pas prendre en considération ledit document quant à l'examen de sa validité juridique en l'absence de la présentation par la Libye de l'original de ce document et de la vérification de son authenticité" (mémoire du Tchad, annexe 292, p. 5). Ce n'est que par la suite que la Libye semble s'être aperçue qu'elle ne retrouvait pas l'original.

Soit dit en passant, la Libye, qui a constaté la mauvaise qualité de la copie dont nous

dispositions (voir CR 93/14, p. 45), ne s'est pas offerte à en fournir une meilleure, alors que, il faut le répéter, c'est ce pays qui avait remis ce document à l'OUA. Puisqu'il s'agit d'une photocopie, il faut bien qu'elle ait été copiée de quelque chose; à force de photocopier des photocopies, il n'est guère étonnant que le texte devienne de moins en moins lisible. Le Tchad ne pouvait reproduire que ce dont il disposait; mais la Libye, elle, est à l'origine de la chaîne.

7. Quoi qu'il en soit, Monsieur le Président, la Cour voudra certainement elle aussi, comme les instances de l'OUA, faire abstraction d'un document aussi incertain. Certes, le Tchad n'ignore pas que les règles relatives à la présentation des preuves sont moins strictes et moins formalistes dans un procès international qu'elles ne le sont en général dans les droits nationaux où, d'ailleurs, elles varient considérablement d'un pays à l'autre. Il n'en reste pas moins qu'une Partie ne saurait se fonder sur un document dont l'authenticité ne peut être établie et est, comme je l'ai montré, fortement sujette à caution en l'espèce.

Au surplus, comme l'indique Sandifer, en s'appuyant sur la jurisprudence existante, les originaux des éléments de preuve doivent être produits s'il n'existe pas de justification plausible de leur destruction (*Evidence before International Tribunals*, U.P. of Virginia, 1975, p. 205-218); or la Libye présente la disparition de la lettre Tombalbaye" comme un fait sans en donner la moindre explication vraisemblable.

Il existe d'ailleurs des précédents en ce sens devant la Cour elle-même, et par exemple dans les affaires du *Détroit de Corfou* et *Ambatielos*, la Cour a demandé aux Parties de présenter les originaux de certains documents dont l'authenticité avait été contestée (voir *C.I.J. Mémoires*, 1947, vol. III, p. 175 et 544-545, et 1951, p. 547; voir aussi l'affaire de la *Sentence arbitrale du roi d'Espagne* (*ibid.*, 1958, vol. II, p. 164).

Du reste, quand bien même un original aurait été produit, une expertise se serait évidemment imposée tant sont grands les doutes pesant sur l'authenticité de ce document. Mais nous n'en sommes pas là puisque, précisément, l'original semble s'être évaporé.

8. En tout état de cause, en admettant même qu'elle existe vraiment, ce que je ne concède que pour les seuls besoins de la démonstration – le moins que l'on puisse dire est que nous n'en savons

rien – la "lettre Tombalbaye" n'aurait évidemment aucune valeur probante.

La Libye reconnaît que ce document mystérieux n'est pas un traité. Elle y voit un acte unilatéral (voir contre-mémoire, p. 303, par. 5.123; réplique de la Libye, p. 271-272, par. 11.17, et CR 93/14, p. 48 ou CR 93/18, p. 35-36), un de ces actes dont la Cour a reconnu dans l'affaire des *Essais nucléaires*, qu'ils "peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques" (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 270).

Assurément, tel *peut* être le cas. Encore faut-il que certaines conditions soient remplies et, parmi ces conditions, il en est une qui présente une importance particulière : il faut que la déclaration invoquée ait été faite publiquement. La Cour y a insisté dans ses arrêts du 20 décembre 1974 à propos des divers engagements du Gouvernement français auxquels elle s'intéressait :

"Un engagement de cette nature, *exprimé publiquement*, et dans l'intention de se lier ... a un effet obligatoire." (*Ibid.*, p. 267, par. 43.)

"Les déclarations unilatérales des autorités françaises *ont été faites publiquement...*" (*Ibid.*, p. 269, par. 50.)

"La Cour constate en outre que le Gouvernement français a assumé une obligation dont il convient de comprendre l'objet précis et les limites dans les termes mêmes où *ils sont exprimés publiquement...*" (*Ibid.*, p. 270, par. 270.)

De même, dans l'affaire du *Groënland oriental*, que mentionne également la Libye (réplique, p. 271-272, par. 1.17), la Cour permanente a attaché une grande importance à certains éléments qui témoignaient de la publicité donnée à la fameuse déclaration Ihlen, qu'il s'agisse des négociations diplomatiques globales dans le cadre desquelles elle fut faite (voir *C.P.J.I. série A/B n° 53*, p. 37 et 55-60) ou de la réitération ultérieure de l'engagement (*ibid.*, p. 73).

Monsieur le Président, si cette lettre a jamais été écrite, la "lettre Tombalbaye" a été gardée secrète, tant pas son auteur que par son destinataire, et ceci pendant quinze ans. Ce seul fait interdirait, en vertu de la jurisprudence même qu'invoque la Libye, de lui faire produire quelque effet de droit que ce soit et cette considération s'impose avec une force particulière s'agissant de 114 000 kilomètres carrés de territoire tchadien, enjeu d'un débat diplomatique ancien et tout à fait public.

9. Le problème, d'ailleurs, est de plus vaste portée. Nous sommes à la fin du XX^e siècle. A la suite du discours du président Wilson du 8 janvier 1908, le Pacte de la Société des Nations et la

Charte des "Nations Unies ont proscrit sinon la diplomatie secrète, du moins le "droit confidentiel", si j'ose dire, contribuant ainsi à la moralisation – toute relative ! – des relations internationales.

Il serait inconcevable que le sort d'immenses territoires puisse se jouer, comme c'était malheureusement le cas jadis, dans le secret de correspondances, au surplus, fort hypothétiques dans notre affaire.

Monsieur le Président, imagine-t-on M. Mitterrand reconnaître, "en sa qualité de président légal de la République française", dans une carte de vœux adressée à la reine d'Angleterre, que le duché de Normandie, voire le duché d'Aquitaine, "ont été et seront, sans aucun doute, partie intégrante du Royaume-Uni" ? Peut-on imaginer sans rire le Gouvernement britannique s'en prévalant vingt ans plus tard devant votre haute juridiction ? Ce ne serait pourtant ni plus ni moins incongru que ce qu'entend établir la Libye en exhumant cette mystérieuse missive dont, la main sur le cœur, ses représentants viennent affirmer dans cette enceinte, qu'ils ont la conviction qu'elle est authentique (CR 93/14, p. 24 et 46) ou "vraisemblable" (CR 93/18, p. 37) ou, au moins, "loin d'être invraisemblable" (CR 93/18, p. 36)...

D'ailleurs, allons plus loin, peut-on sérieusement envisager qu'il viendrait à l'idée d'un chef d'Etat responsable d'écrire une telle lettre ? La réponse est bien sûr négative. Mais alors, pourquoi prêter un tel dessein à Tombalbaye ? Parce qu'il était le chef d'un Etat africain, pauvre et démuné ? Parce qu'il est mort ? Je ne peux pas penser que les autorités d'un Etat voisin puissent croire à une telle fable, et s'ils y croyaient, vous ne pourriez y croire, Messieurs de la Cour !

10. La République du Tchad considère que la Partie libyenne ne rend pas service à la Cour en lui demandant de prendre en considération un tel document. Si votre juridiction décidait qu'un litige de l'importance de celui qui vous est soumis pouvait être, je ne dis pas tranché, mais simplement influencé, par la copie suspecte d'une lettre secrète rangée dans un tiroir pendant quinze ans, ce serait ouvrir la voie à toutes les manœuvres, à toutes les manipulations.

La République du Tchad vous demande respectueusement, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, de n'en tenir aucun compte.

Monsieur le Président, si vous le voulez bien, le professeur Franck présentera maintenant à la

26. These extensive efforts are detailed in Chad's written pleadings and annexes. I will refer, here, only to one such effort, which is our Annex M/T 293, since it has new significance in the light of Libya's oral argument.

27. The Ad Hoc *Ministerial Committee of the OAU on the Frontier Dispute between Chad and Libya*, in its report of 13-14 April 1988, showed how well the African continental system worked. The Committee correctly identified "the foundations of the juridical arguments" underlying the dispute and it identified five issues:

- the notion of historic title
- the treaty of 1955
- the treaty of 1935
- the principle of the inviolability of boundaries
- the juridical acts occurring between Chad and Libya.

The page of the Committee's report on which this is set out is included in today's judges dossier.

28. Mr. President, Members of the Court, you will have observed that these five fundamental issues, as defined by the OAU, accord precisely with the issues that had been persistently addressed by Chad. Before the United Nations, before the OAU and now before this Court. For Libya, however, the only issue addressed by 1991 was the 1935 Treaty, and that only indirectly, through the 1950 United Nations Commissioner's version of Mussolini's "phantom map". In 1988, the OAU Committee included, as any careful observer would, that Libya's case up to that time was based on the 1935 Treaty — and I now quote from the report: "La nouvelle frontière qui en résulte rattache la bande d'Aouzou à la zone italienne." (Ann. M/T 293, p. 3.) "The new frontier which results therefrom reattaches the Aouzou strip to the Italian zone." This is significant for several reasons. As the OAU saw it in 1988, Libya was claiming title not to half of Chad but to the Aouzou strip. And, as the OAU Committee understood the matter in 1988, Libya's claim was based firmly on the 1935 Treaty's validity. And what did the OAU think that Treaty did? Or what would it have done had it been perfected? As the OAU perceived the dispute, that treaty, and I quote again from the OAU report, "redéfinit la frontière commune entre les territoires français du Tchad et italien de Libye dans un sens plus favorable aux revendications italiennes" (Ann. M/T 293, p. 3), ("redefined the common frontier between the French territory of Chad and the Italian territory of Libya in a

sense more favourable to Italian claims”) (*ibid.*). Of course the 1935 Treaty sought no more than to move the borders south. Everyone knew that. No OAU minister perceived the 1935 Treaty as anything but a yielding of territory by France to Italy. In 1988, the Ministerial Committee was not authorized to decide between Libya and Chad, but it understood the issues. It understood that Libya’s claim in so far as it had a treaty-basis, rested on the validity of the Laval-Mussolini Accord. The OAU Ministerial Committee, after years of study, by mid-1988, had not even suspected that Libya was going to claim that it had no boundary with Chad, that the 1935 Treaty was invalid, but nonetheless proof of the absence of any boundary, and that this treaty had been a yielding of territory by Italy to France. The OAU ministers, who, after all, had followed the dispute rather closely for years, had not the slightest inkling of the case Libya’s counsel has produced for this Court. Certainly they were not views Libya’s government had ever expressed to Africa, or to the world.

29. Of course, until recently, Libya disdained the OAU and its efforts. This is, perhaps, understandable. The OAU certainly, is not a forum noted for its sympathy to claims such as those being advanced by Libya. It has developed its own rules, its own normative contribution to the new law of decolonization. Chiefly, the African Heads of State and Government, meeting in Cairo in 1964, adopted the landmark Cairo Declaration, which confirmed the application to Africa of the principle of the inviolability of colonial borders as they were at independence (CCM at 164-165, paras. 4.79-4.80; see also CCM at 137-138, para. 4.24). The Cairo Declaration “solemnly declares that all Member States pledge themselves to respect the borders existing on their achievement of national independence” (CCM at 137-138, para. 4.24 and cites therein). It reaffirmed in other words, the principal territorial integrity and *uti possidetis* for Africa.

30. Libya voted for this Cairo Declaration joined by almost all African States. Would it have done this, had it at that time had a territorial claim against Chad? The two African nations which actually did have territorial claims — Morocco and Somalia — vociferously opposed the Declaration. The Somali National Assembly went so far as to enact a law to declare the Declaration not binding on that nation (CCM at 164-165, paras. 4.79-4.80). Neither Morocco nor Somalia took the disingenuous position now taken by Libya that the Declaration was not meant to apply to disputed or so-called “unascertained” boundaries. Morocco and Somalia understood that the

Declaration's precise purpose was to “freeze” all claims: a purpose easily ascertainable from the speeches at Cairo of such leaders of African States as Jomo Kenyatta, Haile Selassie, Albert Margai, Philibert Tsiranana, and Lampolo Kone of Upper Volta. Unlike the Somali and Moroccan leaders, Crown Prince Hassan El Reda of Libya made no reference whatsoever, at the Cairo meeting, to any territorial claims. He simply supported the resolution (these speeches were widely reported and are gathered in one volume: *Assembly of the Heads of State and Government of the OAU* Press Centre, Addresses Delivered at the Assembly, Cairo, 17-21 July 1964, Info. Dept., Cairo, U.A.R.).

31. Once Libya decided to seize the BET, and Chad took its complaint to the OAU, the Libyan Government must have realized that it was being called to a forum which did not have a *tabula rasa* on the subject; it was being summoned to an institution which was far from disinterested in Libya's dispute with Chad, because the nations of Africa had a crucial stake in the law enunciated in the Cairo Declaration, and undoubtedly saw the law of Cairo as applicable to the Libya-Chad border dispute.

32. But we need not rely on conjecture about the OAU's position. The 1986 Conference of African Heads of State and Government adopted a resolution which “reaffirmed the territorial integrity of Chad and the inviolability of its national borders in conformity with OAU resolution AHG/Res. 16.1” (CCM at 59, para. 2.33; Ann. CM 288)—the Cairo Declaration. The 1986 OAU resolution surely demonstrates the belief of the conferees that Chad had a complete set of borders. It manifests their belief that these borders were made inviolate by the modern law of decolonization, as recapitulated specifically for Africa in the Cairo Declaration. That the Heads of African States believed that the inviolability of Chad's borders needed reaffirming in the circumstances also at least suggests the possibility that the African Heads had concluded that these borders were being, or in danger of being, compromised by someone.

33. The commitment of the OAU to the new law of decolonization made it a forum in which Libya's claim to be allowed to use force to change the colonial configurations of a new nation would not be likely to receive a favourable hearing. That, undoubtedly, is why Libya pursued what Chad has called the “empty chair” policy. The Chairman of the OAU *ad hoc* Commission on the Chad-Libya dispute, President Omar Bongo, on more than one occasion, referred with displeasure

to Libya's policy of non-participation and non-co-operation in OAU mediation efforts (CCM at 403-404, para. 9.122 and cites therein). Libya, however, as here represented by Professor Cahier, has offered a different explanation of Libya's refusal to co-operate: "il est évident que l'absence de coopération n'est que la conséquence de la situation intérieure tchadienne" (CR 93/18, p. 50). I leave it to the Court to decide whether Chad's civil war is a plausible reason for Libya's long non-co-operation with the OAU mediators.

34. The detailed history of the "empty chair" need not be recounted here, as it is fully documented in our written pleadings (CM at 25-29 (E), 38-41 (Fr.), paras. 96-113). Unlike Libya, Chad has had every confidence in the OAU. Already in 1977, at the General Assembly, Chad's representative declared that his country had "full confidence in the wisdom of the African Heads of State or Government" and added Chad's "firm conviction that they will be able to find an urgent solution to the dispute between Chad and Libya" (CM at 302 (E), 325 (Fr.), para. 130).

35. This confidence was well-placed. Already in 1977, the OAU was immediately responsive. The 14th Conference of Heads of State and Government, meeting 2-5 July 1977 at Libreville, established an *ad hoc* Commission of six nations for mediating and fact-finding. Later the same year this Commission created a sub-committee of experts to study the boundary in all its aspects (CCM at 56-57, para. 2.25 and cites therein). In deference to those efforts, Chad withdrew its complaint to the United Nations. From the very beginning, however, Libya refused to co-operate (CM at 302-303 (E), 325-226 (Fr.), paras. 131, 134 and cites therein).

36. Efforts were made to reactivate the *ad hoc* Committee in 1983. Libya again refused to co-operate. In July 1987, the OAU Sub-Committee of Experts was reactivated as the Special Sub-Committee of Legal Experts and Cartographers. It produced a report later that year to which I have already made reference, but still without co-operation from Libya. The Sub-Committee felt obliged to report to its parent *ad hoc* Committee the "absence of any Libyan memorandum" stating its legal case (CM at 34 (E), 40 (Fr.), para. 2.36). Only in September 1987, after ten years of the empty chair policy, and after another war and a stark diminution of Libya's military options, did Libya at last send an observer and begin to participate in the work of the OAU's *ad hoc* Committee (CM at 27-28 (E), 40 (Fr.), para. 106). This eventually led to the Parties' presence before this Court.

37. It is Chad's contention that Libya's empty chair policy was no misunderstanding. Rather, Libya understood all too well that the OAU was dedicated to preserving the new law of decolonization, the principles of *uti possidetis*, territorial integrity and the inviolability of the borders which existed uncontested on the ground at the critical moment of Libya's and Chad's decolonization. Even Libya has conceded that, at all three critical moments, in 1952, 1955 and 1960, the Aozou and the rest of the BET were under French-Chadian, not Libyan jurisdiction. Libya surely knew that the arguments it might have made — and which it now makes before this Court — would have been rejected by the OAU. They are irreconcilable with those absolutely fundamental principles of the new law of decolonization. They are irreconcilable with the principles enunciated at Cairo, which, on the whole, have been remarkably successful in saving Africa from the worst ravages of war and chaos. Realizing this, Libya preferred to rely on armies rather than on discourse, on force rather than on law. The OAU would not have been sympathetic to the legal claims Libya now advances any more than would the Security Council or the General Assembly. Chad prays, and, in all probability, Africa prays, that the bad seed of Libya's case will find no more fertile ground in this tribunal. Thank you, Mr. President.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Franck. Professor Pellet.

M. PELLET : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

1. Il m'incombe de "fermer la marche".

Puisqu'il nous reste un peu de temps – je m'empresse de vous rassurer : je ne l'utiliserai pas entièrement ! – Il nous a semblé qu'il serait peut-être utile, après tant d'heures de plaidoirie de résumer les points essentiels de nos arguments. Certaines digressions, rendues nécessaires par notre souci de répondre à tous les points soulevés par la Libye, aussi artificiels qu'ils soient, les ont peut-être fait perdre de vue.

2. Monsieur le Président, les plaidoiries orales ont mis en évidence un phénomène que pouvaient laisser présager les écritures des Parties mais peut-être pas avec la même clarté : elles vous présentent des thèses, certes différentes – sinon nous ne serions pas ici – mais plutôt parallèles qu'opposées; comme des droites parallèles, leurs discours ne se rencontrent jamais aussi loin qu'on les prolonge.

Deux traits, devenus maintenant évidents, caractérisent l'argumentation libyenne :

1) L'argumentation de la Libye "s'arrête en route" si j'ose dire. Dans son contre-mémoire, elle avait affirmé qu'il convenait de distinguer deux éléments : "i) title to the territory, and ii) the evidence of a precise boundary" (p. 369-370, par. 8.17). Mais, en fait, la Partie libyenne fait porter tous ses efforts sur la première de ces propositions et témoigne d'une superbe indifférence à l'égard de la seconde à laquelle, tout à fait en fin de plaidoirie elle a fait mine de s'intéresser, "to pay lip service" comme l'on dirait en anglais.

2) Mais, même en ce qui concerne la question du titre territorial, la Libye ne pousse pas son raisonnement jusqu'à son terme. Par commodité, je me référerai à la dernière plaidoirie du professeur Bowett, mais l'ensemble des interventions des conseils de la Libye sont très frappantes à cet égard : la Partie libyenne expose longuement les *revendications* ottomanes puis italiennes. Le mot "revendication" apparaît trente-huit fois dans ce que nous a dit M. Bowett le 22 juin pour résumer l'argumentation libyenne; et l'on peut y ajouter l'expression "position de négociation" dont mon éminent ami et contradicteur d'occasion a usé à plusieurs reprises. Mais l'addition de trente-huit revendications n'a jamais abouti à la création d'un titre territorial ou à la définition d'une frontière.

Si le titre résulte de l'exercice effectif des fonctions étatiques, seul ce même exercice des mêmes fonctions par un autre Etat peut le détruire. Si le tracé de la frontière (ou le titre territorial) résulte d'un accord entre deux Etats, seul un autre accord, conclu entre ces mêmes Parties, peut le modifier.

3. La Libye critique âprement le tracé frontalier dont le Tchad croit avoir établi l'existence et la permanence mais elle se montre étonnamment discrète sur celui qui fait pourtant l'objet de ses conclusions et qui suit le 15^e parallèle nord.

En lisant ses écritures et en écoutant ses conseils, vous avez certainement, Messieurs de la Cour, eu l'impression, qui avait été celle de la Chambre de votre Cour dans l'affaire *El Salvador/Honduras*, que, pour la Partie libyenne,

"l'emplacement des limites n'avait qu'un caractère accessoire par rapport à telle ou telle attribution de terres... C'est un peu comme si les frontières en litige devaient être reconstituées à la manière d'un puzzle à partir de certaines pièces prédécoupées, de sorte que l'étendue et l'emplacement de la frontière obtenue dépendent de la taille et de la forme des pièces à insérer." (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 388, par. 44.)

Ici, pour trois ans, quelques soldats turcs : la Libye proclame son titre territorial et déclare que la frontière passe au sud; voici un petit morceau de puzzle. Là, les Senoussistes avaient établi une *zaouïa* pendant quelques années; le traitement sera le même. Ailleurs, on n'a pas trace d'une présence française entre telle et telle date : la Libye s'annexe la pièce... Le puzzle auquel la Libye aboutit est d'ailleurs assez surprenant. Prenons, par exemple, la carte n^o 20 figurant dans le grand livre vert remis en plaidoirie par la Partie libyenne, qui prétend figurer l'implantation senoussiste en 1902; comparons cette carte n^o 20 avec la carte n^o 105 du mémoire libyen qui traduit les prétentions de la Libye; on constate, par exemple, qu'Abêché et Bir-Alali qui sont au Tchad, mais aussi Bilma et Zinder qui sont au Niger ou Kano qui est au Nigéria figurent sur la première, la carte n^o 20, mais pas sur la seconde. Le phénomène inverse se produit également, il n'y a pas de coïncidence entre tous ces éléments.

Certes, comme l'ont remarqué les deux Chambres qui ont eu à trancher des *Différends frontaliers*, si le

"titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte[, l]es 'effectivités' peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique" (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 398, par. 61).

4. C'est dans cette perspective que s'est placé le Tchad en présentant sa "troisième thèse". Mais il ne l'a fait qu'à titre subsidiaire pour ne pas se dérober au débat sur le titre territorial auquel l'invitait la Libye.

L'emprise effective de l'administration civile et militaire de la France puis du Tchad lui-même ne fait aucun doute : l'une puis l'autre ont exercé, dans toute la région revendiquée par la Libye, de façon continue, paisible et exclusive des fonctions étatiques.

De façon continue car, à partir de 1913, la France est seule présente. Certes, ses soldats ne quadrillent pas chaque mètre carré de cet immense territoire désertique mais si un incident se produit, si un *rezzou* se dessine, ils y mettent bon ordre. La rareté même des troupes françaises constitue d'ailleurs la preuve du caractère paisible de l'administration coloniale : il n'est nul besoin de démonstrations de force impressionnantes puisque l'autorité de la France n'est pas contestée. Et si quelques "bavures" se produisent, si quelques soldats italiens ou quelques agents recenseurs libyens s'aventurent dans la région, ils sont, au nom de l'exclusivité de la compétence territoriale, poliment mais fermement, reconduits à la frontière – sans qu'on leur offre à déjeuner, il est vrai !

J'ai bien dit "à la frontière", car si quelques incidents peuvent être recensés – on les compte sur les doigts d'une main dans la période de soixante ans qui nous intéresse et qui va de 1913 à 1973 –, ces incidents ne prouvent qu'une chose : la conscience aiguë qu'avaient les protagonistes non seulement de l'existence, mais aussi de l'emplacement de la frontière.

5. C'est que, s'il est commode, pour la clarté de l'exposé de distinguer trois lignes d'argumentation qui, prises isolément peuvent se suffire à elles-mêmes, elles se renforcent et s'interpénètrent pour conduire à une conclusion unique : une frontière existe et c'est celle dont les conclusions du Tchad décrivent le tracé.

Cette conviction ne se traduit pas seulement par les manifestations effectives sur le terrain, de la souveraineté de la France puis du Tchad – jusqu'à ce que la Libye l'en déloge par la force au mépris du principe cardinal posé à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies. Cette conviction peut être déduite aussi de l'attitude publique tant des protagonistes que des Etats tiers.

Les revendications de l'Empire ottoman et de l'Italie auxquelles la Libye attache une telle importance constituent, la plupart du temps, la contestation de la situation qui existe et, par là même, *a contrario*, l'aveu de l'existence du titre ou de la frontière critiqués.

De même, le souci des Nations Unies de préserver l'intégrité territoriale de la Libye au moment où ce pays a accédé à l'indépendance, l'acceptation par l'Assemblée générale des explications données alors par la France, le silence conservé tant par l'Italie que par les représentants du peuple libyen *qui étaient présents*, témoignent, eux aussi, d'une conviction bien établie.

De même aussi, nous avons pu constater que lors du processus d'accession du Tchad à l'indépendance, nul, pas même la Libye, n'a fait allusion à un possible problème de frontière et le nouvel Etat a été admis aux Nations Unies après que le peuple tchadien eut exercé son droit à disposer de lui-même dans le cadre des frontières existantes conformément au principe de *l'uti possidetis*.

De même encore, plus tard, l'indignation suscitée à l'OUA et aux Nations Unies par l'invasion de la bande d'Aozou par la Libye et l'attitude embarrassée de celle-ci, pour dire le moins, renforcent la position juridique défendue alors par le Tchad, celle même qu'il continue à défendre devant vous. Le professeur Franck vient de le montrer.

6. Au demeurant, Monsieur le Président, comme la Libye l'a admis dans ses écritures, puis, à nouveau, en plaidoirie, "it is clear that if the Court does find the existence of ... a conventional boundary, the Court will have resolved the dispute..." (Réplique, p. 34, par. 3.66; voir aussi p. 30, par. 3.55 ou contre-mémoire, p. 28, par. 2.04; p. 31, par. 2.10 et 2.12 ou p. 36, par. 2.24.) C'est la Libye qui écrit cela. Les Parties, au moins, sont d'accord sur ce point : si un ou plusieurs traités apportent la preuve du tracé de la frontière, le débat sur celui-ci est clos et, du même coup la question, au demeurant fort claire, du titre territorial, l'est aussi : au nord de ce tracé, il relève de la Libye, au sud, il relève du Tchad.

Monsieur le Président, le litige qui est soumis à la Cour, est tout à fait paradoxal; il s'agit probablement d'un des différends frontaliers les plus "durs" de toute l'Afrique, l'un de ceux qui a coûté le plus de vies humaines : et pourtant la frontière contestée par la Libye est, très certainement,

l'une des mieux établies qui soient. Elle ne résulte pas seulement, en effet, de l'exercice effectif sur le terrain, de compétences souveraines par la France, puis par le Tchad. Elle découle aussi de traités, nombreux et concordants qui constituent autant de ce que l'on pourrait appeler des "titres frontaliers" dans la double acception de l'expression, à la fois en tant que fondements des droits des deux Etats d'exercer leur souveraineté territoriale de part et d'autre de cette ligne et comme sources et preuves documentaires de ce tracé.

La première et la deuxième thèses du Tchad reposent sur l'existence de tels traités.

7. La région de l'Afrique qui est en cause est inhospitalière et éloignée des côtes. Elle échappa longtemps au partage colonial qui ne l'affecta qu'à partir de 1898.

Dès l'année suivante, la limite de la sphère d'influence française était fixée par l'article 3 de la déclaration franco-britannique du 21 mars 1899. C'est cette limite qui a constitué par la suite la frontière entre le Tchad et la Libye, après que la France eut occupé effectivement la zone qui lui était réservée. Ce fut le cas dès 1913.

Tel est l'essentiel de ce que nous avons appelé notre "deuxième thèse".

Certes le Tchad n'ignore pas que le tracé de la limite, fixé "en principe" par l'accord de 1899, est ambigu si l'on s'en tient au texte de cet instrument. Mais l'étude des travaux préparatoires établit sans aucun doute possible que la ligne descendant "dans la direction du sud-est" depuis le tropique du Cancer n'était pas une ligne mathématique et la pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité le confirme :

- alors même qu'elle n'a pas été formellement annexée à l'accord, la carte du *Livre jaune* établie par les Français dans les jours qui ont suivi sa signature, a été connue aussitôt de la partie britannique qui n'a pas élevé la moindre protestation, alors même que le *Livre jaune* est une publication officielle, solennelle, largement diffusée et que la grande presse s'en était fait l'écho et avait repris la carte;
- le tracé y figurant a été formellement confirmé par la convention franco-britannique du 8 septembre 1919 qui constitue l'interprétation authentique de la déclaration.

8. En aucune manière le Tchad ne conteste que la zone d'influence que cette déclaration

reconnaissait à la France n'entraînait aucune obligation juridique pour les Etats tiers. La limite qu'elle lui assignait n'en est pas moins devenue la frontière du Tchad lorsque celui-ci a acquis le statut juridique de possession coloniale française du fait de l'occupation effective et exclusive de la région par la France : si la limite d'une zone d'influence n'a aucun caractère objectif en droit international, il n'en va pas de même d'une frontière qui, elle, s'impose à tous, sauf à remettre en cause sans cesse la stabilité des situations territoriales.

Mais il y a plus : il se trouve que, dans notre affaire, cette frontière ne s'imposait pas à l'Italie seulement parce que la France était là et qu'elle-même – l'Italie – n'y était pas, ce qui serait pourtant une raison suffisante. L'Italie en effet, dès 1900, a reconnu la sphère d'influence réservée à la France par la déclaration de 1899 sous réserve qu'elle ne dépasse pas la limite du *vilayet* de Tripoli et, deux plus tard, les deux Etats s'entendaient pour admettre que "par la limite de l'expansion française en Afrique septentrionale ... on entend bien la frontière de la Tripolitaine indiquée par la carte annexée à la déclaration du 21 mars 1899". La frontière figurant sur cette carte qui, les deux Parties en sont d'accord, est celle du *Livre jaune*, est d'ailleurs la même que l'on retrouve sur toutes les cartes de l'époque et qui était – je me borne à reprendre les termes mêmes utilisés par la Libye – "commonly regarded at the time to be the Tripolitanian border" (contre-mémoire, p. 237, par. 4.254). Du même coup, se trouvait précisé également le secteur occidental de la frontière.

Désormais, l'Italie ne pouvait contester la légitimité de la présence française au-delà de cette frontière à moins qu'un nouveau traité, conclu entre les deux Parties, modifie cet engagement. Or celui-ci, non seulement n'a pas été modifié, mais il a été formellement réitéré en 1912. Et si, par le pacte de Londres de 1915, la France avait, sans aucun doute, pris l'engagement d'accorder à l'Italie "quelques compensations [coloniales] équitables", cet engagement s'est éteint en 1947, lorsque Rome a renoncé "à tous ses droits et titres sur les possessions territoriales italiennes en Afrique". Au surplus, le Tchad voit mal comment il pourrait, lui, être tenu d'honorer une promesse française, de caractère général et qui ne peut, par essence, que reposer sur une puissance coloniale – ce qu'assurément le Tchad n'est pas !

Ainsi dès 1899-1919, la frontière était fixée. Elle n'a pas changé depuis lors.

9. Monsieur le Président,

En 1955, les deux Parties ont donc confirmé que leur frontière suivait la ligne décrite par les accords que je viens d'évoquer : 1899, 1902 et 1919. Il n'y a ni surprise, ni hasard à tout cela, contrairement à ce que feignent de penser nos contradicteurs libyens. C'est tout simplement le reflet d'une situation stabilisée sur le terrain depuis longtemps et consacrée par des actes internationaux que les deux Parties s'accordent à reconnaître comme étant en vigueur à la date de l'indépendance du Royaume-Uni de Libye.

Mais cette continuité historique se double d'une véritable *novation* juridique, au sens que les civilistes attribuent à l'expression. L'obligation juridique relativement au tracé de la frontière est renouvelée, fondée sur une nouvelle expression de volonté, émanant clairement et directement des deux Etats souverains concernés, la France et la Libye indépendante. Tout doute qui aurait pu exister sur la validité ou l'opposabilité des textes de référence est dissipé par la claire affirmation de leur applicabilité pour déterminer la ligne frontière.

La Partie libyenne reconnaît que le traité de 1955 ne souffre pas de discussion, du moins dans son principe. Elle n'invoque pas à son encontre de vice de consentement ou de cause d'inopposabilité à l'une ou l'autre partie. Ce faisant, elle limite le différend à un problème d'interprétation du traité du 10 août 1955 et, sur ce point, elle a raison.

Monsieur le Président, l'interprétation des traités repose sur un ensemble de règles, bien établies et unanimement acceptées, que la Partie libyenne évite de mettre en œuvre. Car si elle procédait systématiquement, elle mettrait à nu inévitablement les faiblesses de son argumentation. Aussi nos contradicteurs préfèrent-ils procéder par touches impressionnistes, allant directement aux travaux préparatoires, imaginant des scénarios très hypothétiques, cherchant à faire prévaloir la volonté supposée d'une partie sur un texte clair.

Comme vous le savez, nous avons procédé autrement. Partant du principe fondamental en matière de traités établissant une frontière, celui de la stabilité et de la sécurité des lignes frontières, nous avons examiné l'article 3 du traité du 10 août 1955 ainsi que l'annexe 1. Nous avons éclairé ces dispositions par la prise en considération de l'objet et du but du traité. Nous les avons replacées

dans leur contexte et nous avons tenu compte des accords ultérieurs des Parties qui pouvaient en préciser le sens.

Le recours à la méthode générale d'interprétation nous a permis de dégager le sens raisonnable de cette disposition, sans qu'il soit besoin d'aller plus loin.

Dans un second temps, nous avons tout de même constaté que l'examen des travaux préparatoires – que nous ne lisons pas de la même manière que nos contradicteurs (mais les lisent-ils vraiment ?) – et des circonstances entourant la conclusion du traité, confirment le sens dégagé par l'analyse du texte.

En passant, nous avons écouté les hypothèses échafaudées par la Partie libyenne, qui ne reposent sur rien et sont infirmées par les documents relatifs à la négociation de Tripoli de juillet-août 1955 que la Libye n'a d'ailleurs communiqués à la Cour que d'assez mauvaise grâce.

L'interprétation que nous proposons permet de déterminer "une frontière précise, complète et définitive" pour reprendre l'expression de la Cour permanente dans l'affaire de *l'Interprétation du traité de Lausanne* (C.P.J.I. série B n° 12, p. 20). En revanche, l'interprétation que propose la Partie libyenne prive l'article 3 et l'annexe I du traité du 10 août 1955 non seulement de tout effet utile, mais encore de tout sens, de toute portée normative.

Aussi, Monsieur le Président, la conviction de la République du Tchad est que le traité du 10 août 1955 fournit, décidément, à lui seul, la réponse à la question que l'accord-cadre et les instruments de notification des Parties vous ont posée. Cette réponse est simple, trop simple aux yeux de nos adversaires. Mais elle nous paraît inévitable, indiscutable.

10. Pour me résumer, Monsieur le Président, la République du Tchad croit, plus que jamais que sa frontière avec son voisin du nord est fermement et clairement fixée :

- elle part de l'intersection du 24^e méridien est de Greenwich et du parallèle 19° 30' ? ceci résulte de la déclaration de 1899 et de l'interprétation authentique qu'en donnent la carte du *Livre jaune* et la convention du 8 septembre 1919;
- elle se dirige ensuite vers l'intersection du tropique du Cancer et du 16^e degré est de Greenwich
 - ici encore, les accords franco-britanniques de 1899 et de 1919 sont formels; en outre, par

l'échange de lettres daté du 1^{er} novembre 1902, l'Italie a formellement accepté la frontière de la Tripolitaine-Cyrénaïque figurant sur la carte de 1899 qui passe par ce point.

- la frontière s'infléchit ensuite vers le sud-ouest, en direction de Toummo, comme l'atteste le tracé figurant sur cette même carte, acceptée par l'Italie en 1902 comme figurant la frontière de la Tripolitaine-Cyrénaïque;
- la frontière s'arrête à l'intersection de cette ligne avec le 15^e degré est de Greenwich puisque, au-delà, s'étend le Niger, ainsi que cela résulte de l'arrêté du gouverneur-général de l'AEF du 10 février 1930. Pour décrire ce tracé comme je viens de le faire trois accords seulement sont nécessaires et suffisants :
 - la déclaration franco-britannique du 21 mars 1899,
 - la convention supplémentaire du 8 septembre 1919, et
 - l'échange de lettres franco-italien du 1er novembre 1902.

Ils peuvent trouver application en eux-mêmes. Mais ils sont aussi les accords qu'énumère l'annexe I au traité franco-libyen du 10 août 1955. Il n'est, Monsieur le Président, nul besoin de chercher plus loin la réponse à la question qui vous est posée.

Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

Nos plaidoiries, finalement, et ceci me frappe beaucoup, nous ramènent très près du point de départ car, si la Libye a cru devoir vous présenter un mémoire dans lequel le droit tenait une place modeste, le Tchad a, d'emblée, exposé son argumentation juridique comme il l'avait fait auparavant à maintes reprises dans d'autres enceintes. Nous avons pu, sur tel ou tel point de détail, ajuster notre présentation mais, pour l'essentiel, nous sommes demeurés fermes dans nos convictions juridiques.

Vous avez eu, malgré ce sentiment de répétitivité que vous avez certainement ressenti aussi, la patience de nous écouter. Au nom de l'agent et de toute l'équipe du Tchad, je vous adresse, Messieurs de la Cour, nos remerciements sincères et je me permets d'en adresser aussi aux représentants de la Partie libyenne : nos échanges sont vifs car l'enjeu est vital – en tout cas pour le Tchad – mais ils n'altèrent pas, je pense, l'estime qui nous unit et ne nuisent pas à l'excellence de nos rapports personnels; je m'en réjouis.

Merci beaucoup, Monsieur le Président.

M. Guillaume : Je vous remercie, Monsieur le Président. J'aurai une question à vous poser aux représentants du Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne qui est la suivante : Selon la Libye, les diverses conventions invoquées par le Tchad n'ont "dans le secteur situé entre Toummo et la frontière soudanaise ... fixé aucune véritable frontière" (CR 93/15, p. 64). Plus à l'ouest, "le cours de la frontière entre le point coté 1010 et Toummo n'a pas fait l'objet d'un règlement" (CR 93/15, p. 42; voir également la carte n° 14 du dossier fourni à la Cour lors des audiences). En outre, "la Libye peut citer, dans des documents établis par des autorités officielles françaises, après 1955, de nombreux cas où a été admis le fait que la frontière entre Ghat et Toummo restait à délimiter" (CR 93/15, p. 43). Dans ces diverses zones, le territoire de la Libye est contigu notamment au territoire du Niger. Une délimitation est-elle intervenue entre ces deux Etats, en particulier à l'est de Toummo, ou bien les questions mentionnées par la Libye sont-elles de l'avis de la Libye toujours pendantes ? Je vous remercie, Monsieur le Président.

L'audience est levée à 12 h 30.
